

NEVERS, le

Groupe de Subdivisions  
Nièvre/Yonne  
Subdivision de Nevers 4

BC/CP 100303  
N° 58-03/

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- - - - -

**VALEO SECURITE HABITACLE**

à

**NEVERS**

- - - - -

**RAPPORT DE L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

- - - - -

Affaire suivie par Bobkar CHAOUCHE  
16, rue de Lourdes - 58000 NEVERS  
Tél. 03 86 36 00 55 - Fax. 03 86 36 76 90  
Adresse mél bobkar.chaouche@industrie.gouv.fr

## SOMMAIRE

<b>I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
A. IMPLANTATION.....	5
B. ACTIVITÉS DU SITE.....	5
C. SITUATION ADMINISTRATIVE.....	6
<b>II. ENQUÊTE PUBLIQUE, AVIS DES SERVICES ET DES COMMUNES.....</b>	<b>6</b>
<b>III. EXAMEN DES NUISANCES.....</b>	<b>9</b>
7. <i>Impact sanitaire.....</i>	<i>10</i>
<b>IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>11</b>

Par pétition en date du 16 février 2000, le Directeur de l'établissement VALEO SECURITE HABITACLE a sollicité, du Préfet de la Nièvre, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de collections pour automobiles (ensemble constitué par la clef, le verrou et l'antivol de serrures automobiles) située sur le territoire de la commune de NEVERS.

Cette demande de régularisation fait suite à une modification notable de l'activité.

## **I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **A. Implantation**

Les installations sont situées 4, quai de la Jonction sur le territoire de la commune de NEVERS.

L'établissement est implanté dans la vallée de la Loire à une distance d'environ 200 m de sa rive gauche, à 5 km de la confluence avec l'Allier, et à 50 m du canal de la jonction.

Les voies de communication routières à proximité du site sont la route RN7 à l'Ouest du site, la rue et le quai de la Jonction au Nord et à l'Est du site (également voies d'accès au site), ainsi que la Route de Sermoise au Sud du site.

A proximité du site (périmètre de 200 m à partir des limites du site), sont implantés entre autre un établissement scolaire, des établissements sportifs et lieux de loisirs.

L'établissement s'étend sur une superficie de 44 560 m<sup>2</sup>.

Le site, au départ occupé par une fabrique de tuiles au début du siècle dernier, a progressivement évolué vers des activités de fonderie et la production de collections.

VALEO a racheté le site en 1988.

### **B. Activités du site**

L'activité de l'établissement est entièrement orientée sur la fabrication de collections et met en œuvre plusieurs technologies :

- le **moulage**, préparation de pièces métalliques à partir de Zamak (alliage de Zinc et d'Aluminium) fondu grâce à des fours puis moulé grâce à des presses à injecter,
- le **d'égrappage**, permettant la séparation des pièces moulées de leur appendice,
- l'**ébavurage thermique et mécanique**, permettant l'élimination des bavures,
- le **grenailage** (procédé d'ébavurage mécanique), suivi d'un **nettoyage alcalin**
- l'**usinage**, comprenant un perçage, brochage et taraudage de certaines pièces,
- le **traitement de surface**, qui permet de protéger les produits contre la corrosion et d'améliorer l'aspect des clés.

Ces principaux procédés sont suivis par les opérations suivantes :

- assemblage,
- conditionnement, expédition

Le site assure la production de collections et de pièces détachées. Il a été fabriqué 4 374 000 collections en 1998.

L'établissement emploie actuellement 976 personnes. La production est assurée en 5x8.

### **C. Situation administrative**

Comme indiqué au § I.A, le site existe depuis au moins le début du siècle dernier.

Les modifications des moyens de production, ainsi que le changement de propriétaire du site en 1988 (rachat par VALEO) constituent des changements notables. Cette demande est donc une régularisation.

Le classement de l'établissement vis à vis de la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement est indiqué à l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral.

- Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 11 mars 1982, établi au nom de la société Sodex-Magister.

## **II. ENQUÊTE PUBLIQUE, AVIS DES SERVICES ET DES COMMUNES**

Le conseil municipal de NEVERS, dans sa séance du 12 avril 2001, a émis à l'unanimité un avis favorable sous réserve que :

- les mesures compensatoires soient mises en place dans leur totalité,
- une convention de déversement aux réseaux d'assainissement publics des rejets autres que domestiques soit signée entre l'industriel, la ville de Nevers et la SADE,
- l'ensemble des remarques et solutions émises lors des divers examens effectués sur le site de la SADE en 1998 soit pris en compte et réalisé,
- l'établissement respecte la réglementation en matière de bruit, étant donné la proximité du bassin de la Jonction dont le prochain aménagement a pour but d'attirer et de retenir le tourisme fluvial,
- les effluents atmosphériques de la dégraisseuse TCE (trichloréthylène) ne dépassent pas la teneur en COV (Composés Organiques Volatils) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### Eléments de réponse apportés aux observations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

*Valeo n'est autorisé à déverser dans les réseaux d'assainissement publics que les eaux domestiques : articles 7.1 et 8.2. Valeo précise dans le rapport de demande d'autorisation qu'il s'engage, suite au remplacement de certaines installations bruyantes (extracteurs, etc.), à respecter la réglementation en matière de bruit. Une étude bruit, à fournir 3 mois après la notification de l'arrêté, est prescrite : article 20.4.*

*Valeo a démantelé la dégraisseuse TCE. De plus, l'utilisation de solvants chlorés est interdite : article 32.1.*

Le conseil municipal de CHALLUY n'a pas délibéré sur l'affaire. Il considère que la non fourniture de document concernant la délibération vaut approbation tacite de sa part.

Le conseil municipal de SERMOISE sur LOIRE, dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2001, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le commissaire enquêteur après avoir étudié et analysé le dossier technique, visité les lieux en présence des représentants de l'entreprise, émet un avis favorable, dans son rapport du 10 mars 2001.

---

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre a émis un avis favorable le 2 février 2001.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a émis, le 9 novembre 2000, les observations suivantes :

- le rejet de la station d'épuration propre à l'usine est effectué dans la LOIRE où la police de l'eau est exercée par la DDE. L'avis de ce service est donc nécessaire,
- le dossier fait état de 2 captages qui ne sont plus utilisés (captage P1 et P2 destinés anciennement à l'alimentation en eau de l'usine). Si ces captages ne sont plus utilisés, ils doivent être condamnés et comblés dans les règles de l'art.
- le dossier ne vise pas le code de l'environnement n° 2000-914 du 18 septembre 2000 qui abroge la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976.

#### Eléments de réponse apportés aux observations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

*L'avis de la police de l'eau a été pris en compte dans l'instruction.*

*Les 2 puits de captage sont l'objet de prescription conformément à la demande de la DDAF : article 3.5.*

*Le dossier ne vise pas le code de l'environnement n° 2000-914 du 18 septembre 2000, car il a été réalisé avant la codification de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.*

Le Directeur Départemental de l'Équipement a émis un avis favorable le 8 avril 2001, sous réserve de la prise en compte des observations présentées par la suite.

Au titre de la police de l'eau, 2 aspects sont abordés :

- les rejets d'eau industriels dans le réseau de collecte des eaux pluviales :

Des résultats de bryophytes de la LOIRE effectués en 1997 par le laboratoire agréé par la DIREN Centre à la demande de la cellule Police des Eaux de la DDE de la Nièvre font apparaître des concentrations préoccupantes à l'aval du rejet Valeo (pour les paramètres zinc et nickel « pollution importante » - et surtout chrome « pollution exceptionnelle ») dans la LOIRE.

Au vu du dossier, aucune garantie n'est présentée quant à l'acceptabilité des rejets par le milieu.

- la pollution des sols et par conséquent des eaux souterraines

Le programme de traitement doit être poursuivi.

Au titre de l'urbanisme, les points suivants sont précisés :

- Dans le but de protéger la station hertzienne de Nevers Centre d'Amplification contre les perturbations électromagnétiques, la direction du réseau national de France Telecom doit être consultée.
- Le projet se trouve en zone inondable, identifiée par le projet de Plan de Prévention des Risques (P.P.R) de l'agglomération de Nevers. Il se situe dans un secteur urbanisé et est exposé à un aléa fort. Le projet de règlement du P.P.R, qui devrait être approuvé dans quelques mois, précise que toute nouvelle activité produisant ou nécessitant l'emploi de matières dangereuses ou polluantes est interdite. Pour les activités existantes, le stockage de ces matières est toléré, sous réserve que celui-ci respecte les règles édictées par le Plan de Prévention des Risques (étanchéité, fixation, ...) dans les 5 ans suivant son approbation.

En conclusion, il est demandé que :

- soit communiqué, dans le meilleur délai, un bilan de la qualité des effluents rejetés,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation rappelle à l'exploitant l'obligation qui lui est faite de communiquer régulièrement au service chargé de la police des eaux, les résultats des contrôles des rejets qui lui sont prescrits.

#### Eléments de réponse apportés aux observations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

*Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales sont réglementés dans l'article 9.3.*

*Une surveillance des eaux souterraines, permettant d'évaluer la concentration en COV et métaux et ainsi d'évaluer les impacts sur le milieu naturel (LOIRE), est prescrite : articles 34.1 et 34.2.*

*Le respect des règles édictées dans le Plan de Prévention des Risques (P.P.R) est précisé dans les articles 4.5.7 et 34.1. Il est rappelé que l'exploitant doit communiquer les résultats d'autosurveillance à la police de l'eau : article 10.2.*

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a émis le 29 janvier 2001 les observations suivantes :

- conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Elles devront faire l'objet de pré-traitements ou de traitements spéciaux, pour satisfaire aux caractéristiques exigées par cette collectivité ;
- les eaux de lavage devront être prétraitées dans un séparateur à boues et hydrocarbures, avant d'être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ; cet appareil devra être dimensionné en prenant en compte le débit instantané de l'effluent à traiter, de la quantité d'hydrocarbure à retenir et de la fréquence des nettoyages,
- toutes les précautions devront être prises pour éviter que cette activité ne soit la source de nuisance excessive pour le voisinage,
- l'installation d'eau ne doit pas être susceptible, du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public potable (art. 31 du décret n°89.3 modifié).

#### Eléments de réponse apportés aux observations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

*Valeo n'est autorisé à déverser dans les réseaux d'assainissement publics que les eaux domestiques : articles 7.1 et 8.2.*

*Les eaux de lavage des sols huileux ou industriels doivent être traitées en tant que déchets industriels spéciaux (D.I.S) : articles 7.1 et 22.*

*Les risques de contamination du réseau d'eau potable sont pris en compte dans l'article 3.3.*

Le Directeur Régional de l'Environnement a émis un avis favorable le 9 mars 2001 sous réserve de la mise en place des prescriptions suivantes :

- mise en place d'un bassin d'orage
- la suppression des solvants chlorés
- le remplacement de l'alimentation fioul de la chaudière par une alimentation gaz
- une approche paysagère plus étayée, visant notamment l'implantation de plantations.

#### Eléments de réponse apportés aux observations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

*La mise en place d'un bassin de confinement est prescrite : article 6.2. Ce dernier pourra, le cas échéant, être utilisé en tant que bassin d'orage : article 6.2.6. De plus, la mise en place de séparateur/ débourbeur de type classe A avec by-pass sur le réseau d'eaux pluviales est demandée : article 7.1.*

*Suite au démantèlement de la dégraissuseuse TCE, aucun solvant chloré n'est autorisé : article 32.1.*

*L'aménagement paysager est abordé dans l'article 2.4.*

### **III. EXAMEN DES NUISANCES**

La demande d'autorisation porte sur 2 activités principales :

- une activité de fonderie, réglementée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- un atelier de traitement de surface. Ce type d'activité, générateur de nombreuses nuisances, est réglementé par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985. (*L'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est pas applicable aux ateliers de traitement de surface*).

#### **1. Eau**

Les eaux de laboratoire sont actuellement collectées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux usées industrielles, issues du traitement de surface, sont traitées au niveau d'une station de détoxication propre à l'atelier. Le traitement doit permettre d'avoir un effluent aqueux conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 applicable aux ateliers de traitement de surface.

Le débit d'eaux usées industrielles rejetées est limité à la capacité de traitement de la station d'épuration, de l'ordre 3 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant devra démontrer le respect de la valeur limite de consommation d'eau de 8 l/m<sup>2</sup> et par fonction de rinçage qui lui est applicable.

Le réseau d'eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements :

- construction d'un bassin de confinement,
- mise en place d'un ou de plusieurs séparateur / débourbeur type classe A avec by-pass.

## **2. Air**

Les rejets, associés à l'activité de fonderie, doivent faire l'objet d'aménagements, afin notamment de contrôler et respecter les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les activités de fonderie et de travail des métaux, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour le traitement de surface.

Il est prévu une surveillance des rejets gazeux car le site est à proximité immédiate d'établissements publics.

## **3. Bruit**

L'étude d'impact n'a pas montré la conformité quant à la législation. Les émergences ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des aménagements, permettant le respect des normes, ont été réalisés après le dépôt du dossier.

Une étude bruit sera fournie dans un délai de 3 mois.

## **4. Déchets**

Les déchets générés sont éliminés de façon adéquate.

## **5. Sols**

La mise en place d'un bassin de confinement permettra en cas d'incident ou de pollution accidentelle (fuite d'huile des presses, incendie, etc.) de limiter les impacts sur le milieu.

Des aménagements, notamment au niveau des zones de stockage déchets, sont à prévoir :

- couverture des zones de stockage,
- rétentions pour les stockages de fûts,
- récupération des eaux de ruissellement

Une surveillance annuelle des eaux souterraines est demandée.

## **6. Risques**

L'établissement ne présente pas de risque particulier.

Les risques liés aux activités de l'établissement font l'objet de mesures de prévention et de surveillance, qui doivent être maintenues et améliorées en s'appuyant sur les retours d'expériences.

Certaines mesures sont rappelées ou précisées dans l'arrêté.

## **7. Impact sanitaire**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact ne fait pas l'objet de point particulier.

#### **IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances générées par cet établissement peuvent être atténuées par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des réserves émises par les services et de l'analyse qui précède.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Bobkar CHAOUCHÉ

Vu, adopté et transmis,  
Le Chef de Groupe de Subdivisions  
Inspecteur des installations classées

Joël MIETTE